

fi de la clarté de nos langues latines, pour leur préférer une prétendue profondeur qui n'est souvent que l'obscurité de la pensée.

M. Saldaña nous pardonnera cette observation. N'a-t-il pas pris l'heureuse initiative d'engager ses meilleurs élèves dans l'étude des sources du droit criminel espagnol? Déjà des livres du plus grand intérêt nous ont montré la haute culture des vieux criminalistes castillans, leur grande probité, la finesse de leur esprit d'analyse, leur désir de concilier la rigueur du droit et les sentiments de l'humanité. Sans mépriser et sans négliger l'étude des travaux qui se publient outre-Rhin, l'Espagne, nous le savons grâce à M. Saldaña, est assez riche pour conserver sa terminologie propre.

H. P.

C. — Une brochure de M. Georges Guelton (1)

L'analyse du projet de loi belge déposé le 14 février 1923, (*Revue* 1922, p. 757), que notre collègue M. l'avocat général Nagels nous a faite avant son dépôt à la Chambre des représentants, ne rend pas inutile la lecture de la très intéressante brochure que quelques mois plus tard, un autre de nos collègues, M. Georges Guelton, président du Comité de patronage de Louvain, lui consacrait à son tour. On y trouve un exposé très complet et très détaillé des dispositions de la loi et la justification des règles nouvelles introduites dans la législation.

H. P.

Revue étrangère. Analyses sommaires.

RIVISTA PENALE. — Février 1924. — *La sanction réparatrice du dommage dans les propositions législatives « positivistes »*, par Arturo Del Giudice. (critique des dispositions rendant obligatoire l'attribution d'office de dommages-intérêts à la partie lésée). — *La défense et le défenseur dans la procédure pénale*, par Antonio Cordova. — *Législation italienne*. Organisation judiciaire (texte unique du nouveau règlement). — Droit de réunion et d'association en Cyrénaïque. Amnistie dans les colonies. Protection du gibier et chasse. — *Sur la législation et l'organisation*

(1) *Défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et de l'adolescence coupable*. — Louvain, Institut supérieur de Philosophie, 1923. Br. in-16.

*de Fiume*, par G. Paolo Gaetano. — *Chronique*: La télétypie, de Umberto Ellero. Exposé d'un procédé de transmission des portraits et des couleurs au moyen de notation chiffrées inscrites sur des divisions d'une photographie quadrillée. — Quand finissent ou quand finiront les pleins pouvoirs. — Où l'on sait choisir et honorer les magistrats (à propos de la mort, à l'âge de 83 ans, de M. Schmidt, président du tribunal fédéral). — Nouvelles directions pénitentiaires. — Le jury en France et en Italie (1). — Le délit de la conférence de la paix (à propos d'une brochure de M. Whitney Warren, sur la suppression du royaume de Monténégro). — Contre la pornographie (proposition de loi du député Bellotti).

BOLETIM DO INSTITUTO DO CRIMINOLOGIA (Lisbonne). — L'institut de criminologie créé à Lisbonne par le décret loi du 10 mai 1919, a publié son premier bulletin en 1922, bientôt suivi de celui de 1923. Après une courte introduction de M. Abel de Pereira de Andrade, nous trouvons les études suivantes: A. Aurelio da Costa Ferreira, Etude anatomique de deux crânes de deux criminels. — Caetano Gonçalves, Les services de protection des mineurs abandonnés et délinquants en Portugal. — Azevedo e Silva, Prison nationale de Lisbonne, rapport sur l'adaptation de cette prison aux divers groupes de détenus. — Le bulletin médico-psychologique élaboré par l'institut de criminologie. — De la nécessité des études criminologiques en Portugal. — João Correia Ribeiro, La criminalité en Portugal (article en français très sommaire). La criminalité paraît très faible, mais aucune statistique ne semble avoir été publiée depuis 1895 (*Revue* 1898, p. 1058 et suiv.). — Luiz Guerreiro, Le travail dans les prisons. — João Gonçalves, Subvention pour la réforme du régime pénitentiaire. — *Législation*, protection des mineurs.

(1) Nous remercions tout particulièrement la direction de la *Rivista* de la rectification qu'elle apporte à une de nos informations (*Revue*, 1922, p. 587) « sur un brigand juré en Italie ». Le juré dont l'incapacité motiva la cassation de la condamnation prononcée par la Cour d'assises de Rome, contre deux accusés d'homicide volontaire, n'était pas un ancien brigand; il n'avait encouru qu'une condamnation à un an et deux mois de réclusion et de 350 lire d'amende pour escroqueries. Il a été condamné à rembourser au Trésor les frais de la procédure annulée. La *Rivista* observe qu'en bonne justice les fonctionnaires dont la négligence avait permis à ce juré de siéger, auraient dû être solidairement condamnés à indemniser le Trésor du préjudice qui lui avait été ainsi causé.

Dans le volume de 1923, nous trouvons les études suivantes : João Bacelar. L'individualisation des peines. — Abel d'Andrade et Francisco Machado. La déportation (*degrado*) dans la province d'Angola. — Voici les conclusions : La peine du *degrado* ne doit être appliquée qu'aux criminels d'habitude, corrigibles, et aux vagabonds d'habitude valides (1). Les condamnés doivent être dirigés le plus rapidement possible vers l'intérieur et employés aux travaux pénibles de première occupation, destinés à préparer la colonisation libre. — João Gonçalves. Crime-dégénérescence et atavisme. — Rodolfo Xavier da Silva, Les filous (*gatunos*) portugais. — Projet de questionnaire pour la section de statistique. — D<sup>e</sup> Fernando Marthias Pereira. L'assistance aux condamnés criminels. — *Nécrologie*, le D<sup>r</sup> da Costa Ferreira.

REVISTA DE CRIMINOLOGIA, PSIQUIATRIA Y MEDICINA LEGAL (Buenos Ayres). Mars-Avril 1923. — Nouvelle direction. A la suite du départ pour l'Espagne du D<sup>r</sup> Helvio Fernández, le pouvoir exécutif argentin a nommé le D<sup>r</sup> Beltrán, directeur de l'institut de criminologie et rédacteur en chef de la *Revista*. — Alberto Rossi, Contribution à l'étude de la médecine sociale de l'aliéné. — Helvio Fernández : La folie morale. — Arturo Ameghino. Données pour la prophylaxie mentale dans la République argentine. — Israel Castellanos : La traumatologie dactyilaire et les classifications des dactylogrammes. — *Documents judiciaires* : Horacio González del Solar : Rapport préliminaire dans une instance d'insanité (Curieuse affaire. Un M. X., dans le but d'obtenir la nullité de son mariage, a introduit devant le juge de Buenos Ayres une instance en constatation de son état d'insanité. L'expert conclut que le demandeur éprouve des troubles psychiques qui le placent en dehors de la normalité ordinaire et qu'il serait nécessaire de procéder à un examen médical plus complet pour savoir si cette anormalité atteint les limites de l'incapacité civile définie par le Code). — *Variétés* : César Juarros, Le délit de stérilité. — Enrique Claude : Chaire clinique des malades mentales.

Mai-Juin 1923. Adolfo M. Sierra : Les leptoméniges dans la paralysie générale progressive. — G. Rems : La manie du vaga-

(1) Le haut-commissaire de la République à Angola demandait la suppression de la transportation dans cette colonie.

bondage (*vagabundismo*). Rapport d'une Commission belge instituée en 1919, sous la présidence de M. Dons, directeur général de la bienfaisance, pour la prévention et la répression du vagabondage. — E. Stockis : La luminescence ultra-violette en médecine légale. — Juan Ramón Beltrán : Les conceptions psychologiques de l'école de Durkheim. — *Documents judiciaires* : Enrique Klappenbach. Décision d'expertise arbitrale dans un cas d'accident du travail par l'action du froid. — *Variétés* Juan Ramón Beltrán : Analyse du livre « Les débiles mentaux » du Dr Vermeulen.

Juillet-Août 1923. — Gonzalo R. Lafora. La théorie et les méthodes de la psychoanalyse. — Vicente Novaro : Toxicité du venin du crapaud commun. — Juan Ramón Beltrán : La psychoanalyse au service de la criminologie.

*Documents judiciaires*. — Grégorio Bermann. Sur les diagnostics tardifs en psychiatrie médico-légale. — C. de Arenaza. L'asile de police (résumé des fiches médicales de 100 mineurs recueillis dans cet asile). — L. Avendaño : Autopsie médico-légale. — *Variétés*. Dr Vervaeck : La privation d'alcool prédispose-t-elle à d'autres toxico-manies ? — Charles Marien : Recherche du gonocoque dans les taches anciennes. — Congrès pénitentiaire international (Londres 1925).

INFANTIA NOSTRA (Barcelone). — No 21, septembre 1923, n<sup>o</sup> 22, octobre 1923. — Ces deux numéros sont consacrés à des articles nécrologiques sur M. Avelino Montero Ríos y Villegas, fondateur des tribunaux pour enfants, à des études sur les tribunaux pour enfants et les peines corporelles, de Ramón Faus, sur les œuvres de protection de l'enfance en Allemagne, par le D<sup>r</sup> K. Mende, l'éducation d'après le milieu ambiant par R. Boquet, et à la proposition de M. le D<sup>r</sup> Puig y Sais à la *Mancomunitat* de Catalogne, en vue d'assurer l'organisation de l'hygiène, de l'assistance et le développement de la natalité.

SCUOLA POSITIVA. RIVISTA DI DIRITTO E PROCEDURA PENALE (Milan). — Avril-mai-juin 1923. — *Les applications de l'endocrinologie à l'étude des criminels*. — *Pour la connaissance, l'évaluation et l'amélioration de la constitution et de la personnalité individuelle* (deux articles de Nicola Pende). — *Pour un « Institut supérieur de criminologie », à propos des réformes scolaires du ministre Gentile*, par Alfredo Nicoforo. — *La biologie moderne et le projet de Code pénal*

italien, par Giseppe Antonini. — *E. Raffaelli et son œuvre sur la prévention criminelle*, par Raffaele Petti. — *Notes et précisions sur la réforme de la procédure pénale militaire*, per Eugenio Floriani.

Après ces articles « originaux » viennent les notes pratiques : Francesco de Luca : Trois questions pratiques de procédure (appel, libération, réhabilitation). Mario Maufredini : Pour une réforme de la procédure des assises. Jose Silva : Pour la suppression des tribunaux ordinaires de guerre. Orazio Sachi : Les condamnations par défaut des tribunaux de guerre et la révision après la déclaration de présomption de mort des condamnés. — Piero Marsich : L'incompatibilité des qualifications d'abus de confiance et de fausses clefs ou d'escalade (dans le vol). — Giulio Colesanti : Le « but national » dans la récente loi d'amnistie (1). — Pasquale Valenti : La suppression des questions et l'attribution aux jurés de l'application de la peine. — Domenico Pettini : Pour une nouvelle répression du duel. — Législation italienne : décret-loi du 11 janvier 1923 sur les approvisionnements. — Loi du 18 février 1923 sur la répression du commerce des stupéfiants. Décret d'amnistie du 9 avril 1923. — Décret du 25 mars 1923 sur la compétence de l'Intendant des finances à prendre des ordonnances pénales contre les infractions fiscales. — Bibliographie. — Jurisprudence.

REVISTA DE CIENCIAS JURIDICAS Y SOCIALES (Madrid). — *Juillet-septembre 1923*. Suite de la bibliographie pénale de M. Luis Jimenez de Asúa. Toutes les autres études publiées par cette savante revue sont étrangères au droit pénal.

BOLLETTINO DI DIRITTO PENALE (Catane). — *Janvier-Juin 1923*. M. le professeur Vincenzo Lanza, de l'Université de Catane, vient de fonder une nouvelle revue consacrée à l'étude des sciences criminelles, à laquelle nous sommes heureux de souhaiter la bienvenue. Le double fascicule que nous recevons est entièrement consacré aux travaux du Congrès pour la réforme des lois pénales tenu à Catane le 3 avril 1923, dont nous publions le compte rendu (*Suprà*, p. 145).

(1) Interprétation de l'art. 1 du décret-loi d'amnistie n° 1641 ainsi conçu : « Amnistie est accordée pour tous les délits prévus, etc., commis à l'occasion ou pour cause de mouvements politiques, ou déterminés par un mouvement politique, lorsque le fait a été commis dans un but national » immédiat ou médiate.

Gérant : M. LAVAUD, 14, place Dauphine, Paris.

Sté Gle d'Imp. et d'Edit., 1, rue de la Bertauche. — Sens. — 4-24.

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 MARS 1924

Présidence de M. DE CASABIANCA, avocat général à la Cour d'appel de Paris, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures et demie.

Sont excusés : MM. BERLIER, S. E. le Cardinal DUBOIS, DONNEDIEU DE VABRES, FABRY, LERERU, Etienne MATTER, RENOUX, CELLIER.

Sont admis comme membres nouveaux : MM. PIERRE HUGUENEY, professeur à la Faculté de droit de Dijon.

M. EUGÈNE PIERRE, avocat au Barreau de Marseille, professeur de droit pénal à la Faculté libre de Marseille, conseiller général, ancien maire de Marseille.

PERROT, professeur à la Faculté de droit de Paris.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Pierre Mercier pour la lecture de son rapport sur l'état actuel de la libération conditionnelle.

M. PIERRE MERCIER, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général de l'Union des Sociétés de patronage de France. — La libération conditionnelle se rattache essentiellement à la conception d'une prévention basée non plus exclusivement sur l'intimidation, mais sur l'amendement du délinquant. Elle est même une des pièces maîtresses de tout système pénal qui a l'ambition de poursuivre la réformation morale des condamnés. La loi du 14 août 1895, qui l'a instituée, se place à ce titre entre la loi de 1874 qui a organisé l'emprisonnement cellulaire

REV. PÉNIT.

1. AVRIL